

ARRETE N° 000344 /A/MINAT DU 10 OCT 2025  
réglementant l'exercice de certaines libertés et activités à l'occasion de  
l'élection présidentielle du 12 octobre 2025.

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée  
par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 ;  
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du  
Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du  
Gouvernement;  
Vu le décret n° 2025/305 du 11 juillet 2025 portant convocation du corps électoral en  
vue de l'élection du Président de la République,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- (1) Le présent arrêté régleme l'exercice de certaines libertés et  
activités à l'occasion de l'élection présidentielle du 12 octobre 2025.

(2) Il fixe les mesures relatives notamment à :

- la liberté de circulation des personnes et des biens ;
- l'exercice des activités lucratives ;
- la pratique des jeux ;
- la sauvegarde de la liberté et du secret du vote.

**CHAPITRE II**  
**DE LA LIBERTE DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS**

**ARTICLE 2**.- (1) Les frontières nationales sont fermées quarante-huit (48) heures avant  
le jour du scrutin.

(2) Elles sont rouvertes le lendemain de la clôture du scrutin.

**ARTICLE 3**.- (1) La circulation des personnes et des biens par voie routière, ferroviaire  
ou aérienne est interdite le 12 octobre 2025 de zéro (00) heure à dix-huit (18) heures.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne sont pas applicables :

- a) aux personnes et aux biens circulant dans un périmètre urbain ou dans une  
même localité située en zone rurale ;
- b) aux conducteurs de véhicules automobiles des services de sécurité et des  
ambulances, munis d'un laissez-passer spécial délivré par le Gouverneur de la  
Région ou le Préfet territorialement compétent ;
- c) aux aéronefs dont la mise en circulation est liée au fonctionnement des services  
de sécurité, à une évacuation sanitaire ou aux opérations d'acheminement du  
matériel électoral ;

- d) aux aéronefs effectuant des vols internationaux ;
- e) aux membres et délégués « d'Elections Cameroon » ainsi qu'aux observateurs et journalistes nationaux et internationaux, dûment accrédités et munis de leurs badges et de l'attestation d'accréditation.

**CHAPITRE III**  
**DE L'EXERCICE DES ACTIVITES LUCRATIVES ET DE LA PRATIQUE**  
**DES JEUX**

**ARTICLE 4.-** (1) L'exercice des activités lucratives et la pratique des jeux sont interdits le jour du scrutin.

(2) L'interdiction édictée à l'alinéa (1) concerne notamment :

- a) les débits de boissons ;
- b) les boutiques ;
- c) les magasins ;
- d) les marchés ;
- e) les activités industrielles ;
- f) les établissements de production des biens ou des services ;
- g) les établissements de jeux de divertissement, d'argent et de hasard.

**ARTICLE 5.-** L'autorité administrative du ressort peut, en tant que de besoin, ordonner l'interdiction de l'exercice de toute activité, lucrative ou non, de nature à perturber le bon déroulement du scrutin.

**CHAPITRE IV**  
**DE LA SAUVEGARDE DE LA LIBERTE ET DU SECRET DU VOTE**

**ARTICLE 6.-** (1) L'autorité administrative du ressort peut, en tant que de besoin, prendre ou prescrire toutes mesures tendant à sauvegarder la liberté et le secret du vote.

(2) Les mesures visées à l'alinéa (1) ci-dessus concernent notamment la lutte contre l'intimidation des électeurs, et toutes violence, menace ou manœuvre frauduleuse tendant à influencer le choix des électeurs.

**ARTICLE 7.-** Sont interdits le jour du scrutin, les attroupements, clameurs ou manifestations devant les bureaux de vote ou de nature à porter atteinte à l'exercice du droit ou à la liberté du vote.

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 8.-** Les Gouverneurs de Région, les Préfets, les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 10 OCT 2025

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE,**



**ATANGA NJI Paul**